

Procès Verbal séance Conseil Municipal du 19 mai 2025 à 18h00 en salle de réunion mairie

Le dix neuf mai deux mille vingt cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Lihons, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORÉ, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORÉ, M. FROISSART, F. GUILBAUD, I. VADUREL, S. CANELLE

Excusés ayant donné pouvoir : A. GREZ à S. CANELLE, M. FERREIRA à I. VADUREL

Excusé : M. HANOCQ

Absente : S. COGEZ

Date de la convocation : 12/05/2025

F. GUILBAUD a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance est approuvé.

Ordre du jour :

- Décision modificative sur le budget communal
- RIFSEEP
- PLUI
- Feux « récompenses »
- Informations diverses

1 / DÉCISION MODIFICATIVE Budget Principal Communal 2025 : 2025-019

Le Maire informe le conseil que des modifications sont nécessaires au budget primitif, il propose les écritures suivantes en fonctionnement et investissement :

Articles / chapitres	Budget avant DM	Augmentation	Budget après DM
Total en dépenses fonctionnement	117 216.20€	26 526€	143 742.20€
6064/011	2 500€	2 000€	4 500€
615232/011	17 000€	3 000€	20 000€
6156/011	4 500€	2 653€	7 153€
681/042	5 216.20€	1 450€	6 666.20€
023/023	88 000€	17 423€	105 423€
Total en recettes fonctionnement	182 845€	26 526€	209 101€
73221/73	120 000€	7 553€	127 553€
735/73	9 000€	4 608€	13 608€
73111/731	85 000€	8 823€	93 823€
73114/731	16 845€	2 287€	19 132€
748312/74	60 000€	3 255€	63 255€
Total en dépenses investissement	0€	40 586€	40 586€
204182/204	0€	40 586€	40 586€
Total en recettes investissement	124 613.20€	40 586€	165 199.20€
021/021	88 000€	17 423€	105 423€
1323/13	31 397€	21 713€	53 110€
2804182/040	5 216.20€	1 450€	6 666.20€

	Total budgété avant DM	Augmentation de crédits	Total budgété après DM
Total général des dépenses en investissement	321 000€	40 586€	361 586€
Total général des recettes en investissement	321 000€	40 586€	361 586€
Total général des dépenses en fonctionnement	622 161€	26 526€	648 687€
Total général des recettes en fonctionnement	622 161€	26 526€	648 687€

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2/ MODIFICATION DU RIFSEEP: 2025-020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération 2017-051 instaurant le régime indemnitaire.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 01 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la délibération 2017-051 ne comporte pas l'ensemble des grades et fonctions employés dans la commune.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Vigilance ;
 - Risques d'accident, de maladie ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Responsabilité financière, juridique ;
 - Effort physique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;
 - Confidentialité ;
 - Travail isolé et/ou posté ;

- Relations internes et externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA, ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01 juin 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération 2017-051 du 22 décembre 2017 relative à l'instauration du RIFSEEP est abrogée.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Rédacteur, rédacteur principal 2 ^{nde} classe, rédacteur principal 1 ^{ère} classe			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^{nde} classe, adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{nde} classe, adjoint technique principal 1 ^{ère} classe			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteur, rédacteur principal 2nde classe, rédacteur principal 1^{ère} classe	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2nde classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Adjoint technique, adjoint technique principal 2nde classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

3/ AVIS SUR LE PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) de TERRE DE PICARDIE : 2025-024

Le Conseil Communautaire de Terre de Picardie par délibération du 30 janvier 2020 a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Une collaboration étroite avec les communes membres a été mise en œuvre pour établir ce projet. Ces phases de travail ont ainsi permis d'établir le projet de PLUi qui a été arrêté lors du Conseil Communautaire du 27 février 2025.

Le projet de PLUi est ainsi composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- le règlement écrit ;
- les différents plans de zonage ;
- les annexes.

En tant que commune membre de la Communauté de Communes Terre de Picardie la commune de LIHONS est ainsi invitée à formuler un avis sur le projet de PLUi.

A l'échelle du territoire, le projet de PLUi reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L 132-7 à 132-11, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.123-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.152-1 à R.153-21,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Terre de Picardie,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020 de prescription d'élaboration du PLUi précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

VU la conférence des maires, prévue aux articles L.151-3 et L.153-8 du Code de l'urbanisme, qui s'est réunie le 01 septembre 2021 pour présenter la démarche de PLUi,

VU la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération n°2025-007 du Conseil Communautaire en date du 27 février 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

CONSIDERANT qu'en tant que commune membre de la Communauté de Communes Terre de Picardie, la commune de LIHONS est consultée, pour avis, sur le projet de PLUi,

CONSIDERANT qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi ne répond pas ses attentes,

Après avoir échangé sur le sujet et après en avoir délibéré, La commune de LIHONS émet un **avis défavorable à l'unanimité** sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Terre de Picardie arrêté par le Conseil Communautaire réuni le 27 février 2025, pour les motifs suivants :

- le zonage des terrains n'est pas définitif,
- le règlement est trop strict pour les petites communes et les constructions individuelles,
- le règlement s'applique plus, pour des projets de lotissements sociaux pour bailleurs,
- le règlement uniformise trop les constructions,
- les communes « pôle relais ou de proximité » seront les gagnantes par rapport aux petites communes,
- les zones viabilisées de la commune de Lihons sont exclues du zonage (rue Neuve),
- des zones déjà urbanisées à Lihons sont devenues agricoles dans le zonage (rue général Leclerc),
- mise en place à Lihons d'une OAP par le bureau d'études, sans concertation préalable,
- attente du vote parlementaire définitif concernant la loi ZAN.

4/ INSTALLATION DE 4 FEUX « RÉCOMPENSES » : 2025-021

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'éclairage public étudié par le Territoire d'Energie de la Somme relatif à la pose de 4 feux de récompenses dans les secteurs de la commune suivants :

RUES DU GÉNÉRAL LECLERC, DE NAGOT ET DE PERTUIS

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de **64 431 € TTC soit 54 284 € HT**.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre Territoire d'Energie Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux selon le plan de financement suivant :

Etablissements	Pourcentages	Montants pris en charge
Territoire d'Energie Somme (T.E.S)	20% du coût HT	10 147 €
	TVA	10 147 €
	Frais de Maîtrise d'œuvre 7%	3 551 €
	TOTAL T.E.S	23 845 €
Conseil Départemental de la Somme	40% du cout HT	21 713.60 €
Commune de Lihons	Restant dû	18 872.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet présenté par Territoire d'Energie Somme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des documents nécessaires,
- de demander une subvention au Conseil Départemental au titre de « l'aide à l'aménagement des traverses d'agglomération sur les routes départementales »,
- d'accepter la contribution financière de la commune estimée à **18 872.40 €**.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5/ DURÉE D'AMORTISSEMENT DE L'INSTALLATION DES FEUX « RÉCOMPENSES »: 2025-023

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les travaux de mise en place de 4 feux « récompenses » doivent être amortis.

Le montant total des travaux à amortir s'élève à **40 586€**.

L'amortissement se fait au « prorata temporis », c'est-à-dire, après paiement de la facture.

Il propose un amortissement en 7 ans : 40 586€ / 7 soit 5 798€ par an.

Le conseil adopte à l'unanimité, la durée d'amortissement de 7 ans proposée par le Maire et demande d'inscrire au budget les dépenses et recettes respectives.

Le Maire est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6/ DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT POUR L'INSTALLATION DE 4 FEUX RÉCOMPENSES : 2025-022

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'éclairage public étudié par le Territoire d'Energie de la Somme relatif à la pose de 4 feux de récompenses dans les secteurs de la commune suivants :

RUES DU GÉNÉRAL LECLERC, DE NAGOT ET DE PERTUIS

Il propose aux membres du Conseil Municipal de demander au Département de la Somme au titre de « l'aide à l'aménagement des traverses d'agglomération sur les routes départementales », une subvention à hauteur de 40% du montant HT.

Le projet s'élève à **64 431 € TTC soit 54 284 € HT**.

La subvention demandée serait donc de $54\,284 \times 40\%$ soit **21 713.60 €**

La commune répartira le coût de l'installation selon le plan de financement déjà proposé au point 4 du PV :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de demander une subvention au Conseil Départemental au titre de « l'aide à l'aménagement des traverses d'agglomération sur les routes départementales » de **21 713.60 €**
- d'accepter la contribution financière de la commune estimée à **18 872.40 €**
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7/ INFORMATIONS DIVERSES :

La fin du contrat arrive pour les systèmes de vidéo protection et d'alarme, une étude est en cours pour changer le matériel.

Les bandes de roulement de la voie communale de Lihons à Framerville vont êtres refaites par la CC Terre de Picardie.

Concernant les voyages organisés par la commune Paris et Étaples-Hardelot, seul celui d'Étaples en Juillet a encore des places disponibles.

Fin de réunion 19h45